

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°12-2021-019

AVEYRON

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2021

Sommaire

déchetterie des Moutiers (3 pages)

carrière sur la commune de Salles la Source (3 pages)

DDT12	
12-2021-02-12-001 - Arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion	
cynégétique de l'Aveyron pour la période 2021-2027 (2 pages)	Page 3
PREFECTURE	
12-2021-01-15-004 - Arrêté modificatif portant nomination des personnalités qualifiées du	
collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le	
développement de la vie associative du département de l'Aveyron (2 pages)	Page 6
Préfecture Aveyron	
12-2021-02-15-007 - Arrêté complémentaire - Maintien des activités de concassage	
criblage sur le site de l'ancienne carrière de la La Vialatelle par SAS SEVIGNE	
INDSTRIES (3 pages)	Page 9
12-2021-02-15-005 - Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes	
Aveyron Bas Ségala Viaur (8 pages)	Page 13
12-2021-02-11-005 - Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section	
VILLAGE DE FIALES (COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE) à la commune de	
LAVAL-ROQUECEZIERE (2 pages)	Page 22
12-2021-02-15-004 - Levée mise en demeure SOBEGAL CALMONT (2 pages)	Page 25
12-2021-02-15-006 - Mise en demeure RODEZ AGGLOMERATION pour exploitation	

12-2021-02-15-008 - Mise en demeure SAS FRANCOIS INDUSTRIES pour exploitation

Page 28

Page 32

DDT12

12-2021-02-12-001

Arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aveyron pour la période 2021-2027

Arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aveyron pour la période 2021-2027



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

> Service biodiversité eau et forêt, Unité milieux naturels biodiversité forêt

> > Arrêté nº

du 12 février 2021

Arrêté portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aveyron pour la période 2021-2027

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 420-1, L 421-5,L 425-1 à L 425-15,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique proposée par la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron pour la période 2021/2027,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est réunie en formation plénière le 11 décembre 2020,

Vu la concertation préalable avec les agriculteurs et les forestiers,

Vu la consultation pour avis des parcs naturels régionaux des grands Causses et d'Aubrac,

Vu la consultation publique organisée du 18 décembre 2020 au 12 janvier 2021,

Considérant que ce schéma prévoit les plans de chasse pour le grand gibier, des mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, des actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse, des actions de protection, de préservation des habitats naturels de la faune sauvage et des dispositions permettant de surveiller et de prévenir les dangers sanitaires,

Considérant que ce schéma, prend en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et en définissant les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, est compatible avec les principes énoncés par l'article L 420-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

- ARRÊTE -

Article 1er: Le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aveyron est approuvé.

<u>Article 2</u>: Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur l'ensemble du territoire départemental à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est opposable aux chasseurs, aux sociétés, groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire départemental.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron Rue de Rome, BOURRAN, 12 007 Rodez Cedex et de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron Rue de Bruxelles BOURRAN, 12 033 Rodez Cedex 09 et sur les sites internets de la fédération départementale des chasseurs et de l'État en Aveyron.

Direction Départementale des Territoires 9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370 12 033 RODEZ Cedex 9

Tél.: 05 65 73 50 00 Mél.: ddt@aveyron.gouv.fr Article 3 : Le schéma de gestion cynégétique entre en vigueur le 1er février 2021 pour une durée de 6 ans.

<u>Article 4</u>: Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice télérecours » accessible par le réseau internet.

<u>Article 5</u>: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera adressé à :

- -madame la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue,
- -monsieur le sous-préfet de Millau,
- -monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- -monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- -monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- -monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres,
- -messieurs les lieutenants de louveterie,
- -monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron,

Fait à Rodez, le 12 février 2021

La préfète

Valérie MICHEL-MOREAU

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice télérecours »accessible par le réseau internet.

PREFECTURE

12-2021-01-15-004

Arrêté modificatif portant nomination des personnalités qualifiées du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de l'Aveyron



Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aveyron

Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement, aux sports

Affaire suivie par : Richard Bonfatto Tél : 05/65.73.52.34

Mél: richard.bonfatto@aveyron.gouv.fr

Nathalie RATAJCZAK Assistante administrative Tél:05.65.73.52.45

Mél: ddcspp-vie-associative@aveyron.gouv.fr

279 Rue Pierre Carrère 12000 RODEZ

Arrêté n° du

Objet : Arrêté modificatif portant nomination des personnalités qualifiées du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds de développement de la vie associative et notamment son article 7 :

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète de l'Aveyron

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'article R133-4 du code des relations entre le public et les administrations,

Vu l'arrêté n°20180702-01 du 02 juillet 2018 portant nomination des personnes qualifiées du Collège Départemental Consultatif de la commission régionale du Fonds pour le développement de la vie associative du département de l'Aveyron,

Sur proposition de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale;



Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aveyron

-ARRETE-

Article 1 : La préfète du département de l'Aveyron, ou son représentant, assure la présidence du collège.

<u>Article 2</u>: Suite à la démission de monsieur Bruno Houlès, est désigné membre du collège départemental pour une durée de 2 ans, en qualité de personnalité qualifiée en raison de son engagement et de sa compétence reconnus en matière associative :

Monsieur David Marois

<u>Article 3</u>: La directrice académique des services de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 15 janvier 2021

P/ la Préfète et par délégation L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale,

Armelle FELLAHI

MJC de Rodez David MAROIS 1 rue St Cyrice 12000 RODEZ

Préfecture Aveyron

12-2021-02-15-007

Arrêté complémentaire - Maintien des activités de concassage criblage sur le site de l'ancienne carrière de la La Vialatelle par SAS SEVIGNE INDSTRIES



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté complémentaire n°

du 15 février 2021

Objet : maintien des activités de concassage-criblage sur le site de l'ancienne carrière de « La Vialatelle », Commune de Onet le Château SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46;
- **VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-094-0004 du 04 avril 2014, autorisant la société SAS Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de matériaux et équipements connexes sur les parcelles de l'ancien carreau de la carrière;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-12-20-009 du 20 décembre 2016, actant le changement d'exploitant au nom de la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES ;
- VU le porter à connaissance en date du 14 octobre 2020, de la société SÉVIGNÉ INDUSTRIES, visant à poursuivre, pour une durée de 4 années, l'exploitation de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux ou éléments inertes, située au lieu-dit « La Vialatelle » sur la commune de ONET LE CHÂTEAU;
- **VU** les renseignements joints à la demande ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 décembre 2020;

1/3

- VU le projet d'arrêté transmis le 13 janvier 2021 à la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES ;
- **CONSIDÉRANT** que les capacités techniques et financières de la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES sont suffisantes pour conduire et mener à bien la poursuite de l'exploitation de concassage-criblage susvisée ;
- **CONSIDÉRANT** que cette activité se poursuivra dans le respect des dispositions réglementaires et notamment celles de l'arrêté préfectoral n°2014-094-0004 du 04 avril 2014 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la station de concassage de la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES continuera d'être menée de façon à garantir la sécurité et la santé de son personnel, ainsi que la protection de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE-

Article 1er: Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La prescription suivante est modifiée par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N°2014-094- 0004 du 04 avril 2014	Modification de l'article 4	Article 2	Validité de l'autorisation

Les installations sont classées selon le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Concasseur primaire : 369 kW Concasseur secondaire: 541 kW Installation FILLER : 373 kW Divers : 62 kW Total : 1 345 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	42 400 m²	E

1435	1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	1 m³/h	NC
		Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur au seuil de 100 m³		

Régime : E (Enregistrement), NC (Non Classée)

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SÉVIGNÉ INDUSTRIES, dont le siège social est situé La Borie Sèche – 12 520 AGUESSAC – est autorisée à maintenir les installations de traitement de matériaux et équipements connexes sur les parcelles cadastrées section BI n°24, 48, 49p, 50p et 216p de l'ancien carreau de la carrière d'une superficie de 84 165m², aux lieux-dits « Les Plos et La Reveyrette » de la commune d'Onet le Château, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Onet le Château en vue de l'information des tiers. Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Onet le Château dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, Le Maire d'Onet le Château, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES.

Fait à Rodez, le 15 février 2021

Pour la préfète et par délégation, la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2021-02-15-005

Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur



Direction de la citoyenneté et de la légalité

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté du n°

du 15 février 2021

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I;
- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2001-2749 du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2006-230-10 du 18 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur et définition de l'intérêt communautaire ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2015-001-0003 du 1^{er} avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2016-231-001 du 18 août 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur à la commune de Le Bas Ségala à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-08-10-001 du 10 août 2017 portant modification de la dénomination de la communauté de communes Aveyron Ségala Viaur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-11-27-001 du 27 novembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°12-2021-02-04-003 du 4 février 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur, du 12 novembre 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

CS 73114 12031 RODEZ CEDEX 9 Tél.: 05 65 75 71 71

Mél.: prefecture@aveyron.gouv.fr

Vu la délibération du conseil municipal de :

- La Capelle Bleys
- La Salvetat-Peyralès
- Le Bas Ségala
- Lescure-Jaoul
- Prévinquières
- Rieupeyroux
- Tayrac
du 4 février 2021
du 17 novembre 2020
du 28 janvier 2021
du 19 novembre 2020
du 24 novembre 2020
du 18 novembre 2020
du 20 novembre 2020

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

-ARRETE-

<u>Article 1</u>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°12-2021-02-04-003 du 4 février 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Aveyron Bas Ségala Viaur est modifié comme suit :

« Autres compétences :

- 1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2/ Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 4/ Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 5/ Création et gestion de maison de service au public
- 6/ Organisation d'un Transport à la demande
- La Communauté de Communes assure la gestion du service «Transport à la demande» ;
- 7/ Assainissement non collectif

Création et gestion d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

A ce titre, la communauté de communes est habilitée à fixer et percevoir la redevance correspondant à cette compétence ;

8/ Aménagement numérique et communications électroniques

La Communauté de communes exerce la compétence définie à l'article L.1425-1 du CGCT qui est l'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées.

Le reste de l'article 1 sans changement.

Article 2 : Les statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 3: La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de Villefranche de Rouergue, le président de la communauté Aveyron Bas Ségala Viaur et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 15 février 2021

Pour la Préfète et par délégation La Secrétaire générale

Michèle LUGRAND

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVEYRON BAS SEGALA VIAUR

STATUTS

Mis en conformité avec la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Communes membres, objet et siège

VERSION APPROUVEE DU 12.11.2020

Article 1er - Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est composée des communes de :

- LA CAPELLE-BLEYS
- LE BAS SEGALA
- LESCURE-JAOUL
- PREVINQUIERES
- RIEUPEYROUX
- LA SALVETAT-PEYRALES
- TAYRAC

Elle porte le nom de communauté de communes AVEYRON BAS SEGALA VIAUR.

Par arrêté préfectoral en date du 18 Août 2016, la communauté de communes AVEYRON SEGALA VIAUR verra son périmètre étendu à la commune de Le Bas Ségala à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté est fixé à 22 Rue de la Mairie 12240 RIEUPEYROUX

Article 3 – Durée

La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Objet et compétences

Article 4 – Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- 1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- 2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3/Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- 4/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 5/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Compétences optionnelles

- 1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2/ Création, aménagement et entretien de la voirie
- 3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 4/Action sociale d'intérêt communautaire
- 5/Création et Gestion de Maison de Service au public

A titre facultatif:

1/Organisation d'un Transport à la demande

La Communauté de Communes assure la gestion du service «Transport à la demande».

2/Assainissement non collectif

Création et gestion d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

A ce titre, la communauté de communes est habilitée à fixer et percevoir la redevance correspondant à cette compétence.

3/ Aménagement numérique et communications électroniques.

La Communauté de communes exerce la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est l'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées.

Article 5 - Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

• De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

- Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local, la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ;
- ou l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 opération sous mandat.

Organe délibérant

Article 6 – Composition du conseil

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil communautaire composé de délégués des communes membres, conformément au CGCT.

Article 7 – Fonctionnement du conseil de communauté

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales a fixées pour les conseils municipaux.

Toutefois, si cinq membres ou le président le demande(nt), le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Article 8 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
- de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- aux vice-présidents,
- et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 9 – Le bureau

Le bureau est composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des dispositions prévues dans le CGCT.

Le conseil de communauté élit en son sein les membres du bureau. Le nombre de membres du bureau et la répartition des communes au sein du bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation-citées à l'article 8 des présents statuts).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 10 - Démocratie Locale

Le Président adresse chaque année un rapport d'activités et le compte administratif aux maires pour une présentation en séance publique de chaque conseil municipal

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 11 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, l'Etat, de la région, du département, des communes, et syndicats.
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun, si la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 12 – Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres.

Evolutions des statuts

Article 13 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,

- de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI.

Article 14 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

La communauté de communes peut adhérer à des syndicats mixtes dans le cadre de ses compétences.

Dissolution

Article 17 – Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.

Rieupeyroux, le 13 novembre 2020 Le Président, Jean-Eudes LE MEIGNEN

Prefecture Aveyron

12-2021-02-11-005

Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section VILLAGE DE FIALES (COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE) à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE



Direction de la citoyenneté et de la légalité

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 11 février 2021

Objet : Autorisation de transfert de biens de la section VILLAGE DE FIALES (COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE) à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes ;

VU la délibération en date du 09 juin 2016, du conseil municipal de la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE demandant que la parcelle cadastrée E 142 pour une superficie de 00ha 00a 48ca, située sur la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE, appartenant à la section VILLAGE DE FIALES (commune de LAVAL-ROQUECEZIERE) soit transférée à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE;

VU la liste en date du 4 février 2021 des 4 membres de la section du VILLAGE DE FIALES commune de LAVAL-ROQUECEZIERE arrêtée par le maire de LAVAL-ROQUECEZIERE ;

VU les courriers d'au moins la moitié des membres de la section du VILLAGE DE FIALES commune de LAVAL-ROQUECEZIERE demandant que la parcelle cadastrée E 142 située commune de LAVAL-ROQUECEZIERE propriété de la section VIALLAGE DE FIALES (commune de LAVAL-ROQUECEZIERE) soit transférée à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE ;

VU le relevé de propriété de la section VILLAGE DE FIALES, commune de LAVAL-ROQUECEZIERE du 09 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le conseil municipal de LAVAL-ROQUECEZIERE et par les membres de la section constitue une demande conjointe de transfert dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales :

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

-ARRETE

<u>Article 1er</u>: Est autorisé le transfert à la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE de la parcelle propriété de la section VILLAGE DE FIALES (commune de LAVAL-ROQUECEZIERE) située commune de LAVAL-ROQUECEZIERE. Ledit bien cadastré comme suit :

CS 73114 12031 RODEZ CEDEX 9 Tél.: 05 65 75 71 71

Mél.: prefecture@aveyron.gouv.fr

COMMUNE DE LAVAL-ROQUECEZIERE

Section E	N° de plan 142	Lieu-dit FIALES	Contenance cadastrale : 00 ha 00 a 48 ca	
-----------	----------------	-----------------	--	--

<u>Article 2</u>: Les membres de la section susvisée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune dans les conditions fixées aux alinéas 3 et de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Le maire de la commune de LAVAL-ROQUECEZIERE est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 4: Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LAVAL-ROQUECEZIERE et dans la section VILLAGE DE FIALES pendant une durée minimum de 2 mois.

<u>Article 5</u>: La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de LAVAL-ROQUECEZIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

<u>Article 6 :</u> Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 11 février 2021

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale,

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2021-02-15-004

Levée mise en demeure SOBEGAL CALMONT



Secrétariat général Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté nº

du 15 février 2021

Objet : Arrêté portant levée de la mesure de mise en demeure notifiée à la société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) pour son dépôt situé sur la commune de Calmont

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2010-228-4 du 16 août 2010 délivré à la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) pour le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane) sur son site situé sur la commune de Calmont (12 560) concernant notamment la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-04-29-002 du 29 avril 2020 mettant en demeure la société SOBEGAL de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté 16 août 2010 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 2021;

Considérant que l'exploitant a procédé aux opérations de démantèlement et d'enlèvement de l'ancienne sphère de propane de 700 m³ répondant ainsi aux exigences de l'arrêté de mise en demeure du 29 avril 2020 susvisé :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

CS 73114 12031 RODEZ CEDEX 9

-ARRETE-

Article 1er:

La mise en demeure notifiée à la société SOBEGAL par arrêté préfectoral n° 2020-04-29-002 du 29 avril 2020 est levée.

Article 2:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3:

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Calmont en vue de l'information des tiers. Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Calmont dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société SOBEGAL à Calmont. Une copie sera adressée au maire de Calmont.

Fait à Rodez, le 15 février 2021

Pour la préfète et par délégation, la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2021-02-15-006

Mise en demeure RODEZ AGGLOMERATION pour exploitation déchetterie des Moutiers



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ARRÊTÉ n°

du 15 février 2021

Objet : mise en demeure de RODEZ AGGLOMERATION de respecter les prescriptions applicables aux activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- **VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2000-02079 délivré le 31 octobre 2000 à la communauté d'agglomération du Grand Rodez pour l'exploitation d'une déchetterie située lieu-dit « Les Moutiers » sur la commune de Rodez ;
- VU le récépissé d'antériorité N° 14569 délivré le 17 janvier 2013 à la communauté d'agglomération du Grand Rodez, dont les services sont situés 1 place Adrien Rozier à Rodez (12000), pour l'exploitation de la déchetterie sise lieu-dit « Les Moutiers » sur la commune de Rodez, concernant notamment les rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- VU l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en viqueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve a moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée a l'extinction est accessible en toutes circonstances et a une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services departementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un debit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au prefet la disponibilite effective des debits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'eventuel bassin de stockage [...];
- VU l'article 27-I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. [...]

CS 73114 12031 RODEZ CEDEX 9 VU l'article 29-IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé qui dispose :

Stockage rétention

- IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 5 janvier 2021;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 2 novembre 2020 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence ponctuelle de dispositif anti-chute suffisant au niveau des quais supérieurs de déchargement, à destination des usagers ;
- l'absence d'un dispositif de stockage des eaux d'incendie :
- l'inadaptation du réseau incendie interne à l'exploitation ainsi que l'absence d'un réseau incendie ou d'une réserve d'eau spécifiques ne permettent pas une intervention autonome des pompiers ;
- **CONSIDÉRANT** le mauvais entretien du réseau incendie interne d'une part, et le diamètre de son raccord de 40 mm inadapté aux raccords incendie conventionnels de diamètre 100 ou 150 mm d'autre part ;
- **CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 21, 27 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure RODEZ AGGLOMERATION afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

-ARRETE-

Article 1er: RODEZ AGGLOMERATION, exploitant une déchetterie située lieu-dit « Les Moutiers » sur la commune de Rodez, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, en dotant son installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ;
- article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, en mettant en place un dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction incendie.

Article 2: RODEZ AGGLOMERATION, exploitant une déchetterie située lieu-dit « Les Moutiers » sur la commune de Rodez, est mise en demeure de respecter la disposition de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, en équipant les quais de déchargement d'un dispositif anti-chute afin de prévenir la chute de tout usager.

Article 3: En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4: Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5: Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la RODEZ AGGLOMERATION et adressé au maire de la commune de RODEZ.

Fait à Rodez, le 15 février 2021

Pour la préfète et par délégation, la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2021-02-15-008

Mise en demeure SAS FRANCOIS INDUSTRIES pour exploitation carrière sur la commune de Salles la Source



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité interdépartementale Tarn Aveyron

Arrêté n° du 15 FEVRIER 2021

Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions applicables

Carrière aux lieux-dits 'La Cordenade', 'La Cau' et 'La Cabro' sur la commune de

Salles la Source

Exploitant: SAS FRANÇOIS Industrie

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0005 du 19 septembre 2013 autorisant les Ets FRANCOIS INDUSTRIE, dont le siège social est situé 109 avenue de Rodez BP7 12450 LUC LA PRIMAUBE, à renouveler et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire aux lieux-dits 'La Cordenade', 'La Cau' et 'La Cabro' sur les parcelles cadastrées sections BY et BZ représentant une superficie de 47ha 90a 58ca du territoire de la commune de SALLES LA SOURCE;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU l'article 25-1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 susvisé qui dispose :
 « Les eaux issues du réseau d'eau potable communal sont utilisées pour l'abattage des poussières au niveau des installations de brumisation et pour les sanitaires. Les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes proviennent du pompage des eaux de pluie récoltées dans le bassin d'orage. Toute modification dans les conditions d'alimentation et d'utilisation de l'eau sur le site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées [...] ».
- VU l'article 25-3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 susvisé qui dispose : « I- Le ravitaillement, le stationnement prolongé et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est raccordé à un dispositif débourbeur-déshuileur ».
- VU l'article 25-4-3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 susvisé qui dispose : «[...] Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.[...] ».
- VU l'article 25-4-3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 susvisé qui dispose :

« [...] Pendant toute la durée d'exploitation, les eaux de ruissellement en provenance des installations secondaire et tertiaire sont dirigées gravitairement vers le bassin d'orage présent au niveau de la carrière existante, à 150m à l'Est des installations. Au niveau des terrains de l'extension, les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux vers l'Est. Ces eaux pluviales non polluées s'infiltrent dans le sol ».

le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 janvier 2021, faisant suite à l'inspection réalisée le 14 janvier 2021, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 14 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- En période sèche, les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes proviennent du réseau d'eau potable. Cette modification fait suite à la mise en place d'un dispositif permettant d'utiliser les eaux de pluie récoltées dans le bassin d'orage pour la brumisation sur les installations. Selon l'exploitant, l'usage des eaux issues du réseau d'eau potable est différent mais la consommation plus faible.
- Le stationnement prolongé des engins, hors chargeurs, n'est pas réalisé sur une aire étanche.
- Les eaux pluviales ruisselant sur les pistes en enrobés de l'entrée de la carrière aux installations de traitement ne sont pas collectées spécifiquement et traitées par un dispositif adapté aux polluants en présence.
- Lors de périodes pluvieuses (une vingtaine de jours par an), les eaux du bassin d'orage sont pompées et rejetées dans un aven. Il n'y a pas de bassin d'infiltration au niveau des terrains de l'extension.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 25-1, 25-3, 25-4-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS FRANÇOIS Industrie de respecter les prescriptions et dispositions des articles aux arrêtés susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

La SAS FRANÇOIS Industrie est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 25-3 et 25-4-3 **immédiatement** à compter de la date de notification du présent arrêté :

• En mettant en place des procédures et des moyens techniques permettant de maîtriser les risques de pollutions accidentelles liés au stationnement prolongé des engins et à la gestion des eaux pluviales polluées.

Article 2:

La SAS FRANÇOIS Industrie est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 25-1, 25-3 et 25-4-3 dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- En fournissant un historique de la consommation des eaux issues du réseau d'eau potable sur les 6 dernières années.
- En fournissant un échéancier de travaux relatifs à la création d'une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels pour le stationnement prolongé des engins. Le point bas est raccordé à un dispositif débourbeur-déshuileur.
- En fournissant un échéancier de travaux relatifs à la collecte et au traitement des eaux pluviales polluées.

• En créant des volumes complémentaires de bassins permettant d'éviter le rejet par infiltration massive dans l'aven.

Article 3:

La SAS FRANÇOIS Industrie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25-4-3 dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

En réalisant les travaux nécessaires à la collecte et au traitement des eaux pluviales polluées.

Article 4:

La SAS FRANÇOIS Industrie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25-3 dans un délai de **1 an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

• En réalisant une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels pour le stationnement prolongé des engins. Le point bas est raccordé à un dispositif débourbeur-déshuileur.

Article 5:

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2, 3, et 4 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7:

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la SAS FRANCOIS Industries et adressé pour information au maire de la commune de Salles la Source.

Fait à Rodez, le 15 FEVRIER 2021

Pour la préfète et par délégation, la secrétaire générale

Michèle LUGRAND